

né par Charles-Quint. Voici comme cet Empereur s'exprime : *Item*, dit-il, *parce qu'aucuns marchands hantans & fréquentans nos dits païs, postposant leur honneur & salut, s'avancant pour nourrir leur avarice, faire seulement marchandise d'argent, en le donnant à gain excessif & sans faire distinction entre intérêt qui est permis aux bons marchands, selon le gain qu'ils pourroient raisonnablement faire, & usure défendue à tout Chrétien, nous à ce veuillant pourvoir, avons ordonné & statué, que nuls marchands ne pourront donner argent à fraix, ou gain plus haut qu'à raison du denier douze pour cent, & au-dessous selon le gain que vraisemblablement ils pourront faire, employant le dit argent en marchandises. on voit donc par cette loi qu'il y a une différence totale à faire dans le commerce d'argent, c'est à-dire, des billets ou lettres de change, entre les intérêts qui sont permis aux bons marchands & l'usure défendue à tout Chrétien, qu'ainsi on ne doit pas confondre le gain légitime de ce commerce avec les excès qui constituent l'usure : on voit de plus que cette ordonnance est conforme à la décision des Canons de l'Eglise ; car quoiqu'elle défende de recevoir des intérêts au-delà de douze pour cent, elle ne déclare cependant pas qu'ils seront légitimes jusqu'à ce taux ; au contraire elle établit que pour être légitimes dans le for de la conscience, ils devront être conformes au gain que vraisemblablement les marchands auroient pu faire en employant leur argent en marchandises. C'est donc, conformément aux Canons de l'Eglise, le *lucrum cessans*, qui fait la mesure de l'intérêt qu'on doit recevoir, & comme il est possible que dans la circulation du commerce, le *lucrum cessans* excède les douze pour cent, l'Empereur dans ce cas, restreint les intérêts & limite la règle canonique en défendant qu'on perçoive dans aucun cas au-delà de douze pour cent &c. »*

« D'où nous concluons que la dite Dame, aiant donné son argent au-dessous de ce taux, &